



**Procès-verbal de séance extraordinaire du Conseil Municipal
Du 9 mars 2024**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 10
votants : 12

L'an deux mille vingt et quatre le 9 mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Sauvagnas s'est réuni dans la salle du Conseil à la mairie, sur convocation qui leur a été adressé le 2 mars 2024, sous la présidence du Maire, Mme Nadine LABOURNERIE.

Présents : Mmes CAZES, ESTRADE, GONZATO, LABOURNERIE, LAFON, SAUMON, SMITH
Ms, BOUZOUDES, CLAUSS, DELCROS,

Absents : M. CAPPUCINI qui donne pouvoir à M. DELCROS
M. MARTIN qui donne pouvoir à Mme LABOURNERIE
Mme THUILLIER, Ms. FAOUZI, MALGOUYRES

Ordre du jour :

- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables,
- Délibération pour le prix des tickets pour le concert de Mathieu CHAZARENC,
- Candidature au marché d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »
- Délibération PSC,
- Délibération pour une demande de conventionnement PALULOS COMMUNALE,
- Délibération pour valider l'aide pour le voyage scolaire,
- Vote du CDG 2023,
- Vote du Compte Administratif 2023,
- Affectation du résultat,
- Informations et questions diverses

Séance du 09 mars

Sauvagnas



Mme le Maire demande aux Conseillers présents de désigner le secrétaire de séance, Daniel BOUZOUDES est désigné.

Mme le Maire informe le conseil que dans le cadre du contrôle de légalités des actes de votre commune, il a été constaté que les délibérations de la séance du 27 février 2024, télétransmises le 29 février et 1^{er} mars 2024, ne satisfaisaient pas aux conditions de quorum requis pour décider des affaires de la commune.

En effet, les modalités de calcul du quorum, lors des réunions du conseil municipal, sont fixées par l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce quorum, c'est-à-dire le nombre de conseillers municipaux devant être effectivement présents lors de l'approbation des délibérations, doit être supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercices.

Or, dans la séance du 27 février 2024, seuls 7 conseillers étaient physiquement présents sur un effectif de 15 conseillers municipaux ; le quorum légal se portant, en cas d'espèce, à 8 conseillers présents.

La même illégalité a été constaté pour les délibérations des séances du 12 décembre 2023 et 31 janvier 2024.

Le secrétariat avait relevé le non-respect du quorum pour la séance du 31 janvier 2024 mais n'était pas remonté plus loin.

Aussi lors de cette séance extraordinaire il sera remis au vote les 9 délibérations de 2024, celles de décembre 2023 seront remises au vote lors du prochain conseil.

Mme le Maire précise que pour éviter ces soucis de non-respect du quorum, il sera demandé à l'avenir une réponse à la convocation 48 h avant le conseil.

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Délibération n°01032024

Sur proposition de M. le Trésorier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- ✓ Exercice 2015,
 - Titre 14 : loyer Crabanat montant : 167,25 €

Séance du 09 mars

Sauvagnas



Mairie de
Sauvagnas

- Titre 118 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
- Titre 140 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
- Titre 176 : loyer Crabanat montant : 250,00 €
- Titre 196 : loyer Crabanat montant : 500,00 €

- ✓ Exercice 2016
 - Titre 02 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
 - Titre 07 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
 - Titre 13 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
 - Titre 34 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
 - Titre 40 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
 - Titre 77 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
 - Titre 88 : loyer Crabanat montant : 500,00 €
 - Titre 110 : loyer Crabanat montant : 500,00 €

- ✓ Exercice 2009
 - Vienne Jacky : 0.62 €
 - Vienne Jacky : 323.40 €

Délibération pour valider le prix des tickets pour le concert de Mathieu CHAZARENC

Délibération n°02032024

Mme le Maire rappelle que Mathieu Chazarenc a choisi Sauvagnas pour faire un concert pour la sortie de son album Canto III.

La mairie doit prendre en charge le coût de ce spectacle soit environ 5 000 €. La billetterie reviendra en intégralité à la commune, il faut donc décider du prix des places.

Après en avoir discuté le conseil valide 15 € pour le tarif adulte avec une gratuité jusqu'à 14 ans.

Une billetterie en ligne sera proposée ainsi qu'une vente de ticket sur place. Les tickets seront commandés après l'accord du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Séance du 09 mars

Sauvagnas



Candidature au marché d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Délibération 03032024

Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

Mme le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Mme le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Mme le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Séance du 09 mars

Sauvagnas



Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,
Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Mme-M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,



- **DONNE MANDAT** à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **DONNE MANDAT** à Mme le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération Protection Sociale Complémentaire.

Délibération n°04032024

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Séance du 09 mars

Sauvagnas



Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,
Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par une délibération n° ... en date du ...

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.
-

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.



Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées. A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, **elle** doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,

Séance du 09 mars

Sauvagnas



- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Délibération :

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré, :

- **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.
Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,

Séance du 09 mars

Sauvagnas



- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser Mme le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Délibération pour une demande de conventionnement PALULOS COMMUNALE

Délibération n°05032024

Mme le Maire rappelle que le projet de rénovation du bâtiment récemment acheté par la commune va démarrer courant 2^{ème} trimestre 2024.

Le projet a été divisé en 2 parties distinctes le tiers lieu au rez-de-chaussée et le logement au 1^{er} étage.

Afin d'obtenir les aides financières et techniques nécessaire, il a été conseillé à Mme le Maire de conventionner avec un bailleur social. Après un rendez-vous à la DDT, où les différentes conventions ont été présentées à Mme Labournerie, elle propose de signer une convention PALULOS COMMUNALE.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire, le conseil décide à l'unanimité de valider cette proposition et confie à Mme le Maire le soin de signer cette convention PALULOS COMMUNALE.

Délibération pour valider la demande d'aide pour le voyage scolaire

Délibération n°06032024

Mme le Maire rappelle aux conseillers que l'école de St Caprais de Lerm a un projet de voyage scolaire. Ils ont besoin, pour finaliser leur budget de l'aide exceptionnelle des mairies du RPI.

Après avoir étudié la demande de financement, le conseil a validé la somme de 50 € par enfants de Sauvagnas qui participeraient au séjour.

Vote du Compte de Gestion 2023

Délibération n°07032024

Mme LABOURNERIE expose aux membres du Conseil Municipal que le Compte de Gestion 2023 est établi par M. GRANSART, trésorier d'Agen à la clôture de l'exercice.

Séance du 09 mars

Sauvagnas



Mme LABOURNERIE le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le Compte Administratif.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité des présents le Compte de Gestion de la Commune, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Vote du Compte Administratif 2023

Délibération n°08032024

Après le départ de Mme Nadine LABOURNERIE, qui quitte la salle, M MALGOUYRES, propose au Conseil Municipal le vote du Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	394 856,50 €
	Réalisé :	233 916,32 €
	Reste à réaliser	00 €
Recettes	Prévu :	500 550,58 €
	Réalisé :	126 207,52 €
	Reste à réaliser	00 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	517 304,89 €
	Réalisé :	288 194,32 €
	Reste à réaliser	00 €
Recette	Prévu :	559 976,75 €
	Réalisé :	583 598,37 €
	Reste à réaliser :	00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement	- 107 708,80 €
Fonctionnement	295 404,05 €
Résultat global	187 695,25 €

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité des présents le Compte Administratif

Affectation du résultat

Délibération n°09032024

Le Conseil Municipal, approuve le compte administratif de la commune et l'affectation de résultat pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| - un excédent de fonctionnement de | 80 538,07 € |
| - un excédent reporté de | 214 865,98 € |

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 295 404,05 €

- | | |
|---|--------------|
| - un déficit d'investissement de : | 107 708,80 € |
| - un déficit des restes à réaliser de : | 0,00 € |

Soit un besoin de financement de : 107 708,80 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2023 : EXEDENT	295 404,05 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	107 708,80 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	187 695,25 €
<hr/>	
Résultat d'investissement reporté (001) : DÉFICIT	107 708,80 €

Séance du 09 mars

Sauvagnas



Questions et informations diverses

- Mme le Maire propose de définir les prochaines dates du conseil municipal
 - Lundi 8 avril 19h30
 - Lundi 13 mai 19h30
 - Lundi 3 juin 19h30
 - Lundi 1^{er} juillet 19h30
- M BOUZOUDES rappelle que le 9 juin auront lieu les élections européennes, ils invitent les conseillers à prévoir un créneau sur la journée afin de tenir le bureau électoral,

Mme le Maire déclare la séance close à 11h30

Les délibérations prises ce jour sont numérotées du n° 01032024 au n°090322024

Signatures

Le Maire, Nadine LABOURNERIE

La secrétaire de séance, Daniel BOUZOUDES



2024

Séance du 09 mars

Sauvagnas

Mairie de
Sauvagnas
